

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI D EAU POTABLE DE L EST LYONNAIS

5 - 7, rue Emile Vernay
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : PRICAE-P4S-25-187
Code AIOT : 0100303121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SI D EAU POTABLE DE L EST LYONNAIS implanté Chemin de l'étang 01360 Balan. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit au sein d'une action nationale, déployée par le siège régional de la DREAL, de contrôle sur la réglementation liée aux appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI D EAU POTABLE DE L EST LYONNAIS
- Chemin de l'étang 01360 Balan
- Code AIOT : 0100303121

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) est un établissement public de coopération intercommunale organisé en vue de gérer ensemble le captage, le pompage, la production et la distribution de l'eau dans les sept communes membres. Le SIEPEL assure la fourniture d'eau potable depuis la zone de captage de Balan (Ain) jusqu'au réseau de distribution communale. Le SIEPEL a choisi de déléguer le service public de l'eau potable par affermage. La société VEOLIA a été retenue dans le cadre d'une procédure réglementaire de mise en concurrence pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2027. A ce titre, VEOLIA assure le bon entretien, la surveillance et le renouvellement des installations du SIEPEL afin de garantir une eau de qualité conforme aux normes sanitaires en vigueur depuis la station de pompage jusqu'aux points de livraison aux communes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction détention PCB > 500 ppm	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-20	Sans objet
2	Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	Sans objet
4	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plus aucun transformateur contenant des PCB en teneur supérieure à 50 ppm n'est présent sur le site. L'exploitant doit justifier la traçabilité de l'élimination des deux transformateurs aux PCB effectuée en 2018 et mettre à jour l'inventaire national.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction détention PCB > 500 ppm

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-20
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : La détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.
Constats : Aucun appareil contenant plus de 500 ppm de PCB n'a été constaté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Aucun appareil contenant plus de 50 ppm de PCB n'a été constaté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détenion d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : Les 2 appareils suivants ont été déclarés à l'inventaire national avec une teneur en PCB comprise entre 50 et 500 ppm et ne sont plus présents sur site : <ul style="list-style-type: none">• Alstom n°502736, fabriqué en 1983 et contenant 187 Kg d'huiles diélectriques ;• Alstom n°502737, fabriqué en 1983 et contenant 187 Kg d'huiles diélectriques. D'après l'exploitant ces deux transformateurs ont été remplacés par des neufs en 2018. L'inspection des installations classées a bien constaté la présence des nouveaux transformateurs sur site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif de traitement de ces deux appareils le jour de la visite. L'inspection des installations classées a laissé à l'exploitant jusqu'au 28 novembre 2025 afin de fournir des éléments de traçabilité. Le 1 ^{er} décembre 2025, la seule pièce justificative transmise par l'exploitant est un bon de commande daté du 24 juillet 2018 auprès de l'entreprise GAUTHEY pour effectuer le remplacement des transformateurs. L'exploitant précise qu'il a besoin de plus de temps afin de pouvoir réunir les éléments de traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de l'inspection des installations classées: L'inspection des installations classées proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les justificatifs du traitement des 2 appareils contenant des PCB qu'il doit avoir en sa possession conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 07/01/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détenion d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

<p>Constats :</p> <p>D'après l'article R543-30 du Code de l'environnement, les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB. Les 5 transformateurs présents sur site ont été fabriqués en 2018 ou en 2024 et ne sont donc pas susceptibles d'être pollués par les PCB.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration des appareils contenant des PCB

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Détenion d'appareils contenant des PCB</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière mise à jour de l'inventaire effectuée par l'exploitant date du 09 décembre 2014. Il n'a donc pas déclaré l'élimination des transformateurs en 2018 lors de leur remplacement. L'inventaire n'est pas à jour. L'exploitant doit renseigner les opérations de traitement relatives aux transformateurs ALSTOM n°502736 et 502737 actuellement déclarés comme contenant entre 50 et 500 ppm de PCB et comme étant encore actifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de l'inspection des installations classées: L'inspection des installations classées proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour, sous un délai maximal de 3 mois, l'inventaire national des appareils contenant des PCB avec les données relatives aux deux transformateurs ALSTOM n°502736 et 502737 qui ont été remplacés en 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>